

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation,

Par M. Jacques DELALANDE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1426, 1485 et in-8° 377.

Sénat : 263 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 6, 12 et 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

I. — Réforme de la juridiction.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 avait institué un juge unique ayant pour tâche de fixer les indemnités d'expropriation dues aux divers ayants droit. Ce juge était cependant assisté d'un notaire représentant les intérêts de la propriété privée et d'un inspecteur des Domaines chargé plus spécialement de justifier les évaluations de son administration correspondant aux offres de la collectivité expropriante et qui, sur les lieux et à l'audience et même pendant le délibéré, avaient pour mission de donner leur avis au juge sur les indemnités à allouer.

La loi du 26 juillet 1962 avait établi la collégialité de cette juridiction, à la suite de critiques faites à l'institution du juge unique ; mais le Gouvernement n'ayant pas pris le décret nécessaire à la mise en application de cette loi, cette réforme est restée lettre morte.

Le premier objet du projet de loi est de maintenir le juge unique.

L'expérience du fonctionnement des juridictions d'expropriation permet d'approuver cette partie du projet de loi. Il est, en effet, exact que les juges chargés de ces litiges ont reçu une formation technique qui ne pourraient être donnée à l'ensemble des magistrats. D'autre part, les juges spécialisés se rencontrent au niveau de la chambre d'expropriation de la cour d'appel où ils sont assesseurs et où ils peuvent confronter leur jurisprudence. Enfin, à ce niveau de la cour d'appel, la juridiction est collégiale.

Ce qui importe, c'est la conscience professionnelle du magistrat, son indépendance d'esprit, sa compétence. Ces qualités reconnues aux magistrats spécialisés permettent donc de maintenir l'institution du juge unique en cette matière spéciale.

II. — Fixation des indemnités d'expropriation.

Les règles établies par l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifié par la loi du 26 juillet 1962 étaient que l'évaluation des biens expropriés serait faite :

1° D'après leur consistance au jour du transfert de propriété (art. 21, § 1) ;

2° A la valeur acquise un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique (art. 21, § 2) ;

3° D'après les possibilités d'utilisation des lieux à cette dernière date (art. 21, § 2) ;

4° Selon une indexation sur l'indice du coût de la construction afin d'actualiser, au jour de la décision du juge, la valeur des biens calculés à la date de référence ci-dessus.

Le projet de loi modifie et complète ces règles.

La valeur des biens sera estimée pour l'ensemble de ses composantes, au jour de la décision du juge. Ainsi, se trouve conservée au profit de l'exproprié la hausse normale des prix du marché immobilier. Mais cette solution évite d'avoir recours à l'indexation sur le coût de la construction, qui a un caractère arbitraire.

La valeur des immeubles et droits réels immobiliers sera désormais faite en considération non plus des possibilités d'utilisation de ces lieux à la date de référence, mais de l'usage effectif de ces lieux à cette date.

Toutefois, une précision très importante est apportée à cette règle : c'est que les terrains quelle que soit leur utilisation réelle, pourront être estimés comme terrains à bâtir s'ils sont inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou si effectivement ils sont desservis par des voies et réseaux divers. Votre Commission vous propose d'accepter ces dispositions, en établissant toutefois la coordination entre la règle générale,

c'est-à-dire l'évaluation selon l'usage effectif, et le cas particulier des terrains à bâtir, au moyen d'une rédaction différente de celle adoptée à l'Assemblée Nationale.

Enfin, on sait que les déclarations et évaluations fiscales concernant des biens mutés dans les cinq ans précédant la date de référence (un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique) s'imposaient au juge. Pour éviter le caractère souvent inexact et arbitraire parfois de ces évaluations fiscales, il sera admis que ces valeurs peuvent être révisées par les services des domaines afin de rejoindre la valeur équitable au jour de la décision de justice.

Mais votre Commission a estimé que le délai de cinq ans pendant lequel joue cette disposition était, en réalité, augmenté de longs délais jusqu'à la décision du juge. C'est pourquoi elle ne le fait plus partir de la date de référence ci-dessus, c'est-à-dire un an avant l'ouverture de l'enquête, mais de la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Une précision vous est également proposée par la Commission au sujet du cas particulier d'une déclaration émanant d'un propriétaire par indivis.

Enfin, pour des raisons d'ordre pratique, votre Commission a estimé devoir préciser que les règles nouvelles seraient applicables aux procédures d'expropriation engagées à la date de publication de la loi et aux instances de fixation d'indemnité en cours à cette date.

Sous réserve des amendements ci-dessous énoncés, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est prononcé sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces par ordonnance du président de la chambre d'expropriation instituée à l'article 12 ci-après.</p>	<p>Article premier.</p> <p>La première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi rédigée :</p> <p>« Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Conforme.</p>
<p>(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, article 6, première phrase, dans la rédaction que lui a donnée l'article 17 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962.)</p>			
<p>Le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 n'ayant pas été publié, c'est le texte primitif de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui est effectivement en vigueur :</p>			
<p>A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est pro-</p>			

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>noncé sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces par ordonnance du juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>A défaut d'accord amiable les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une ou plusieurs chambres de l'expropriation instituées dans chaque département auprès d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance.</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat du tribunal auprès duquel elle est instituée. Elle comprend, en outre, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée, désigné pour deux ans.</p>	<p>« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. »</p>		
<p>(Ordonnance n° 58-907 du 23 octobre 1958, article 12, alinéas 1 et 2, dans la rédaction que leur a donnée l'article 18 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962.)</p>			
<p>Le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 n'ayant pas été publié, c'est le texte primitif de l'article 12 de l'ordonnance</p>			

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui est effectivement en vigueur :</p>			
<p>A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, dans chaque département, par un magistrat du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département ou par un magistrat du tribunal de l'arrondissement le plus important.</p>			
<p>Le premier président de la Cour d'appel procède, à cet effet, à la désignation des magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de cinq ans.</p>			
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, article 21, paragraphes II et III, modifiée par la loi n° 62-248 du 26 juillet 1962, article 22-II.)</p>	<p>Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>II. — Les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier — ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique — et sans qu'il soit tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur alors subis par lesdits biens, s'ils ont été provoqués :</p>	<p>« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier, ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique.</p>	<p>II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier, ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains à bâtir tels qu'ils sont définis par le présent article.</p>	<p>II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique.</p>
	<p>« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>« Par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;</p>	<p>depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>« Par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;</p>	<p>« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>Cette valeur est révisée compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités.</p>	<p>« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;</p>	<p>« — par la réalisation, dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.</p>	Alinéa conforme.
<p>Le montant de l'indemnité payé ou consigné en exécution d'un jugement frappé d'appel ne peut, en cas de révision de cette indemnité par la juridiction d'appel, être affecté par les variations de l'indice susmentionné survenues postérieurement à la date du paiement ou de la consignation.</p>	<p>« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers. »</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>III. — La juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.</p>	<p>« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et des divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>Elle doit également tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels ou artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, avant l'ouverture de l'enquête.</p>	<p>« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
<p>En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels immobiliers expropriés ne peut excéder, sauf modification justifiée dans la consistance ou l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus. Ces évaluations sont toutefois révisées compte tenu des variations du coût de la construction constatée par l'Institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement fixant les indemnités.</p>	<p>« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le Service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.</p>	... antérieure de moins de trois ans...	... antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu...
	<p>« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications, justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.</p>	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.

Texte en vigueur.	Projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des Domaines et aux expropriants tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.</p>	<p>« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des Domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>...susvisée, sans que, toutefois une déclaration faite par un copropriétaire indivis puisse être opposée à ses coindivisaires.</p>
	<p>« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Les articles 19 et 21 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 sont abrogés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
			<p>Art. 5 (nouveau). Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation, engagées antérieurement à la date de sa publication ainsi qu'aux instances en cours.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du II du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent paragraphe, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. »

Amendement : Dans le premier alinéa du IV du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, remplacer les mots :

« ... antérieure de moins de trois ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus... »

par les mots :

« ... antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété... »

Amendement : Compléter *in fine* le dernier alinéa du IV du texte modificatif proposé pour l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 par le membre de phrase suivant :

« ... sans que, toutefois, une déclaration faite par un copropriétaire indivis puisse être opposée à ses coindivisaires. »

Article additionnel 5 (nouveau).

Amendement : Compléter *in fine* le dispositif du projet de loi par un article 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation, engagées antérieurement à la date de sa publication ainsi qu'aux instances en cours. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi rédigée :

« Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre premier ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. »

Art. 2.

Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. »

Art. 3.

Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article premier, ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique. Cette mesure ne s'applique pas aux terrains à bâtir tels qu'ils sont définis par le présent article.

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

« — par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.

« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le Service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la Commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de trois ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.

« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »

Art. 4.

Les articles 19 et 21 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 sont abrogés.